

- 1) La promotion immobilière ainsi que la vente et la location de locaux et de logements
- 2) La vente, le stockage, le transport et l'emballage de matériaux de construction destinés à l'aide extérieur ou à la réalisation de travaux à l'étranger, ainsi que la location d'entrepôts.
- 3) La mise en valeur de matériaux de construction et d'autres produits liés à l'industrie du bâtiment.

Chapitre III : Structure

Article 8 :

La société CCOEC, qui pratique le système de responsabilité du Directeur général, est placée sous la direction d'un Directeur général secondé par plusieurs adjoints. Le Directeur général et les Directeurs généraux adjoints sont nommés par le Holding (groupe) des technologies générales de Chine (Sarl).

Article 9 :

En sa qualité de Représentant légal de la société CCOEC, le Directeur général, secondé par les Directeurs généraux adjoints, assure sa direction dans tous les domaines de la société. Il exerce les fonctions suivantes :

- 1) Organiser l'approbation et la modification des statuts de la société CCOEC
- 2) Organiser l'élaboration et l'application des principes de gestion et des plans de développement de la société CCOEC ;
- 3) Nommer et destituer les cadres de l'échelon moyen, exception faite des gestionnaires dont la nomination est du ressort du groupe ;
- 4) Assurer l'Administration générale de la société CCOEC.
- 5) Présenter un rapport d'activité annuel à l'Assemblée générale des employés de la société CCOEC.

Article 10 :

Compte tenu du besoin de ses activités, il a été institué, à l'intérieur de la société CCOEC, un bureau d'administration générale, un service des ressources humaines, un service de comptabilité et plusieurs autres services chargés de développer les activités de la société selon leur compétence ; la société peut aussi, avec l'approbation de ses organismes de tutelle, implanter des succursales en Chine comme à l'étranger.

Chapitre IV : Gestion et management

Article 11 :

La société CCOEC définit, conformément aux dispositifs législatifs de l'Etat et aux exigences de ses organismes de tutelle, un programme à long terme et des plans annuels de développement, adoptent des mesures adéquates pour leur réalisation, en vue d'améliorer sans cesse sa gestion et son management.

Article 12 :

La société CCOEC pratique le principe du rendement commercial, assume ses profits et ses pertes, et s'acquitte des charges fiscales selon les règlements.

Chapitre V : Travail et emploi

Article 13 :

La société CCOEC pratique un système de travail et d'emploi basé sur les dispositifs de la loi sur le travail en République Populaire de Chine.

Chapitre VI : Annexe

Article 14 :

115

Le présent texte des statuts n'entrera en valeur qu'après l'approbation accordée par les organismes de tutelle de la société et par l'organisme d'Etat chargé de l'administration des affaires industrielles et commerciales ; sa révision et son annulation suivront la même procédure.

Pour les affaires qui n'ont pas été définies par le présent texte des statuts, on doit en trouver une solution conformément aux lois et règlements de l'Etat.

Société générale de Chine pour la coopération économique avec l'extérieur (sceau)

Acte notarié

(2001) J.Z.F.Z. N° 2712

Nous certifions que la photocopie des « statuts de la société générale de Chine pour la coopération économique avec l'extérieur » est conforme à l'original, que le sceau apposé sur l'original par la société générale de Chine pour la coopération économique avec l'extérieur est authentique, et que la version française correspond exactement au texte original rédigé en chinois.

Notaire : Li Tielin

Bureau notarial de Beijing

République populaire de Chine

Le 14 septembre 2001.

Enregistré par nous soussigné ce 26 octobre de l'an deux mille un à l'Office notarial de Kinshasa sous le n° 134878 folio 182-190 volume CCCXXXIII

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Tenke Fungurume Mining

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

En abrégé T.F.M. Sarl

Enceinte du Golf Club, Lubumbashi

Nouveau registre du commerce n° 7325

N° d'identification national 6-118-K30745

Statuts amendés et coordonnés

Entre les soussignés :

1. La Générale des Carrières et des Mines, en abrégé « GECAMINES », Entreprise publique de droit congolais, constituée par l'Ordonnance n° 84-222 du 2 novembre 1984, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu par le Décret n° 0049 du 7 novembre 1995, ayant son siège social 419, B.P 450 avenue Kamanyola à Lubumbashi (République Démocratique du Congo),
2. Lunding Holding Ltd, société de droit Bermudien, ayant son siège social à Cedar House, 41 Cedar avenue, Hamilton HM12 (Bermudes),
3. Chui Ltd, société de droit Bermudien, ayant son siège social à Canon's Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM12 (Bermudes),
4. Faru Ltd, société de droit Bermudien, ayant son siège social à Canon's Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM12 (Bermudes),
5. Mboko Ltd, société de droit Bermudien, ayant son siège social à Canon's Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM12 (Bermudes),
6. Mofia Ltd, société de droit Bermudien, ayant son siège social à Canon's Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM12 (Bermudes),
7. Tembo Ltd, société de droit Bermudien, ayant son siège social à Canon's Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM12 (Bermudes),

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

116

TITRE I :

Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Forme – Dénomination

La société est constituée en la forme de société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination Tenke Fungurume Mining, en abrégé T.F.M. Sarl.

Article 2 : Siège social et siège administratif

Le siège social de la société est établi Enceinte du Golf Club, Lubumbashi, République Démocratique du Congo.

Le siège social de la société peut être transféré à Fungurume par simple décision du Conseil d'administration, laquelle devra être publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Le Conseil d'administration peut, par simple décision, et partout où il le juge utile, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, créer des sièges administratifs, agences et succursales.

L'ouverture à l'étranger de sièges d'exploitation ou de filiales par le Conseil d'administration devra avoir été préalablement approuvé par l'Assemblée générale.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet la prospection, la recherche, l'exploitation, le traitement et les opérations connexes, dont la commercialisation, des substances minérales valorisables dans les concessions minières de Tenke et de Fungurume, dans le respect des dispositions légales congolaises, et notamment la législation minière générale et particulière et leurs mesures d'exécution.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, minières et financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à lui procurer un avantage quelconque en vue de son développement. La société pourra pourvoir, en qualité d'administrateur, de liquidateur ou autrement, à la gestion, la supervision et au contrôle de toutes sociétés affiliées ; elle peut prendre intérêt par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, dont l'objet social serait identique au sien ou de nature à favoriser le développement de son objet social.

Elle pourra également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

Article 4 : Durée

La société ayant pour objet l'exploitation de concessions accordées par les pouvoirs compétents, est constituée pour une durée de 30 ans à dater de l'autorisation de sa création, ou pour la durée desdites concessions si celle-ci excède 30 ans.

TITRE II :

Capital – Actions – Obligations

Article 5 : Capital

Le capital de la société est fixé à quinze million cinquante mille dollars américains. (15.050.000 US\$). Ce capital est représenté par trente-cinq (35) actions A, numérotées de 1 à 35, et par cent soixante-cinq (165) actions B, numérotées de 36 à 200, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un deux-centième du capital social, entièrement souscrites et libérées en espèces comme suit :

1. GECAMINES : trente cinq (35) actions A non diluables
2. Lundin Holdings Ltd : cent soixante (160) actions B.
3. Chui Ltd : une (1) action B.
4. Faru Ltd : une (1) action B.
5. Mboko Ltd : une (1) action B.
6. Mofia Ltd : une (1) action B.
7. Tembo Ltd : une (1) action B.

117

Sauf ce qui est convenu ci-après concernant la désignation des membres du Conseil d'administration, il n'existe aucune différence dans les droits et privilèges accordés aux actions A et aux actions B.

Les actions cédées à un tiers ou à une société affiliée, comme défini à l'article 9 ci-après, restent de la même série (A ou B).

La responsabilité des actionnaires est limitée à leur mise, représentée par les actions mentionnées ci-dessus.

Article 6 : Appels de fonds

L'engagement de libération d'une action est inconditionnel et indivisible.

Les actions qui ne seront pas entièrement libérées au moment de leur souscription, le seront aux époques et pour les montants fixés par le Conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable à la société d'un intérêt calculé au taux d'escompte de la Banque Centrale du Congo, augmenté de deux pourcent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.

L'exercice des droits attachés aux actions est suspendu aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés dans le délai fixé au paragraphe précédent, conformément aux dispositions des statuts.

Article 7 : Indivisibilité des actions

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre pour ce qui concerne l'exercice de ses droits ainsi qu'il est prévu dans les présents statuts.

Article 8 : Nature des titres

Les actions sont nominatives.

Le droit de propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actionnaires qui est tenu au siège social de la société.

Des certificats d'inscription dans le registre des actionnaires seront délivrés aux actionnaires.

Article 9 : Cession des actions

A. Mode

Toute cession d'action n'est valable qu'après que la fondation de la société aura été valablement autorisée. A l'exception de ce qui est stipulé ci-dessous, aucune cession n'est permise avant la clôture de la Phase 3 du projet défini à la Convention d'actionnaires amendée et reformulée conclure entre tous les actionnaires propriétaires d'actions A et B. Toute cession des actions sera régie par les présents statuts et par ladite Convention d'actionnaire amendée et reformulée, étant entendu que sont autorisées, sans préjudice des dispositions sections C et D ci-dessous, sont autorisées les cessions résultant de successions découlant de la loi telles à la suite d'un décès, d'une fusion, scission, liquidation ou autre opération relevant du droit des sociétés.

Toute cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des actionnaires, datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par la loi.

Sauf ce qui est convenu ci-après ou en cas d'accord écrit des actionnaires, aucun actionnaire ne peut vendre, céder, transférer, disposer, apporter en société, même en cas de fusion ou d'absorption, gager ses actions ou obligations convertibles en actions (ci-après qualifiées « actions »), ou accorder une quelconque sûreté sur celles-ci (collectivement qualifié ci-après comme « cession » ou acte de « céder ») à quelque personne que ce soit, ni conclure tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet une cession immédiate ou future, certaine ou éventuelle des actions de la société. La vente forcée éventuelle, en justice ou autrement, des actions d'un actionnaire, sera soumise aux dispositions du présent article, comme si cette cession était volontaire.

118

B. Cession à un autre actionnaire

La cession à un autre actionnaire est libre.

C. Cession à des sociétés affiliées

Sont considérées comme sociétés affiliées d'un actionnaire :

- i) Filiales : sociétés dans lesquelles l'actionnaire détient directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote, à l'exception des actions sans droit de vote et des titres qui conféreront un droit de vote à l'avenir, ou le pouvoir de désigner au moins la moitié des administrateurs de la société ;
- ii) Société mère : société qui détient dans l'actionnaire directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote comme dit ci -avant, ou le pouvoir de désigner au moins la moitié des administrateurs de l'actionnaire ;
- iii) Société sœur : la société filiale de la société mère de l'actionnaire dans laquelle, cette société mère détient directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote comme dit ci -avant, ou le pouvoir de désigner au moins la moitié des droits de la moitié des administrateurs de la société sœur.

La cession de l'intégralité des actions d'un actionnaire à une société de cet actionnaire est libre.

D. Droit de préemption

- (a) Offre d'un tiers. Un actionnaire (le « cédant ») peut céder tout ou partie de ses actions à un tiers, si le cédant a reçu une offre ferme écrite (l'« offre du tiers ») du tiers de bonne foi agissant dans des conditions concurrentielles (l'« offrant »), proposant d'acquiescer tout ou partie des actions du cédant (les actions dont la cession est ainsi projetée sont dénommées ci-après « les actions du cédant »), cette offre n'étant subordonnée qu'à des conditions suspensives raisonnables, et si le cédant a reçu des assurances satisfaisantes que l'offrant est financièrement capable d'exécuter les termes de l'offre du tiers. L'offre du tiers devra être irrévocable pour une période d'au moins 80 jours calendrier.
- (b) Offre du cédant. Dans les 10 jours calendrier de la réception de l'offre du tiers, le cédant adressera une copie de celle-ci aux autres actionnaires (les « autres actionnaires »), ensemble avec sa propre offre de vendre les actions du cédant aux autres actionnaires aux mêmes termes et conditions (l'« offre du cédant »), proportionnellement à leur participation dans la société.
- (c) Droit de préemption. Les autres actionnaires disposeront d'un droit de préemption sur toutes (mais seulement toutes) les actions du cédant leur offertes et devront exercer ce droit dans les 30 jours calendrier à compter de la date de l'offre du cédant, moyennant notification écrite adressée au Cédant, étant entendu que les autres actionnaires pourront librement céder entre-eux leur droit de préemption.
- (d) Acceptation de l'offre de tiers. Si, dans le délai précité de 30 jours calendrier, les autres actionnaires n'ont pas accepté ou n'ont accepté que partiellement l'offre du cédant, cette offre sera présumée refusée dans son ensemble et le cédant pourra accepter l'offre du tiers et conclure la cession avec l'offrant.
- (e) Absence de vente à l'offrant. Si la cession entre le cédant et l'offrant n'est pas conclue dans les 40 jours calendrier suivant le refus ou le refus présumé (en cas d'acceptation partielle) des autres actionnaires de l'offre contenue dans l'offre du cédant, le cédant ne peut vendre tout ou partie de ses actions à un tiers que s'il satisfait à nouveau à l'ensemble du prescrit du présent article 9, en ce compris le droit de préemption prévu à cet article 9.
- (f) Renonciation. Chaque actionnaire peut, en tout temps, moyennant l'envoi d'une notification écrite à la société, renoncer au droit de se voir offrir des actions en vertu du

présent article, soit de façon générale, soit pour une période de temps donnée.

- (g) Conditions de la vente. Sauf si d'autres conditions de vente sont convenues entre actionnaires, les termes et conditions de vente entre actionnaires en vertu du présent article 9 seront les suivants :

- i. Prix de vente. Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération (ou, le cas échéant, par remise de certificats d'actions établis au nom approprié, représentant les actions d'une société par actions) en échange de la cession des actions vendues, quittes et libres de toutes charges quelconques.
- ii. Exécution. La vente sera exécutée à 10 heures du matin, au siège social de la société, le 40^{ème} jour suivant l'acceptation par les autres actionnaires de l'offre contenue dans l'offre cédant.

E. Cessions autorisées par Lundin Holdings à des organismes de développement

Lundin Holding peut céder des actions B, formant ensemble une participation minoritaire dans la société, à tout organisme multilatéral de développement, en ce compris, sans limitation, la Société Financière Internationales, Industrial Development Corporation (Afrique du Sud) et CDC Group plc. Une telle cession ne sera pas sujette aux droits de préemption des autres actionnaires stipulés au présent. Dans un tel cas, Lundin Holdings en informera préalablement Gécamines.

Article 10 : Augmentation du capital - Droit de préférence - Réduction du capital

Toute augmentation ou réduction du capital est décidée par l'Assemblée générale des actionnaires aux conditions requises pour les modifications aux statuts et devra toujours respecter la répartition proportionnelle du capital en actions A pour 17,5% et actions B pour 82,5%.

Lors de toute augmentation de capital en espèces, les nouvelles actions doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Si, à l'issue d'un délai de quinze jours calendrier à dater de l'offre de souscription, certains actionnaires n'ont pas exercé leur droit de préférence, une seconde période de souscription de quinze jours calendrier sera ouverte, au cours de laquelle les actionnaires ayant exercé leur droit de préférence dans la première souscription auront la possibilité d'exercer leur droit de préférence sur le solde non souscrit. Les nouvelles actions souscrites par les actionnaires existants seront incluses dans leur série d'actions. Toute souscription à une augmentation de capital conformément au présent article 10 emportera obligation délibération conformément à la loi. Aucune augmentation de capital ne peut avoir pour effet de diluer la participation de 17,5% de l'actionnaire propriétaire d'actions A.

L'augmentation et la réduction de capital sont soumises à l'autorisation conformément à la loi.

Article 11 : Obligations

La société peut, conformément à la loi, créer ou émettre des obligations hypothécaires, convertibles ou autres, l'émission d'obligations convertibles étant soumise aux mêmes conditions qu'une augmentation de capital. Les obligations au porteur seront signées par deux administrateurs dont la signature peut être remplacée par des griffes.

TITRE III :**Administration****Article 12 : Composition du Conseil d'administration**

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de onze membres, actionnaires ou non de la société, congolais ou étrangers.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale des actionnaires, pour un terme de trois ans ils sont en tout temps révocables par elle. Les administrateurs seront rééligibles; après l'Assemblée générale annuelle.

Deux administrateurs sont élus sur base d'une liste proposée par les propriétaires d'actions A et neuf administrateurs sont élus sur base d'une liste proposée par les propriétaires d'actions B.

Le Conseil d'administration élit le Président de la société (« le président ») parmi les administrateurs représentant les propriétaires d'actions B, et le vice président parmi les administrateurs représentant les propriétaires d'actions A (« le Vice-président »).

Article 13 : Vacance

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateurs, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement dans le respect des quotas par série d'actions (A ou B) définis ci-dessus. La prochaine Assemblée générale des actionnaires procédera à l'élection des nouveaux administrateurs.

Un administrateur qui est nommé en remplacement d'un administrateur qui n'aurait pas achevé son mandat termine ce mandat.

Article 14 : Responsabilité

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément au droit commun et aux lois sur les sociétés.

Article 15 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit (i) chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et (ii) chaque fois, mais avec un maximum de trois fois par an, qu'au moins deux administrateurs le requièrent. Le Conseil d'administration devra par ailleurs se réunir au moins trois fois par an et en tout état de cause avant le 31 mars de chaque année pour approuver le projet de comptes annuels de l'exercice précédent et entre le 31 octobre et le 31 décembre de chaque année pour approuver le projet de budget de l'exercice suivant.

Article 16 : Convocations

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées, sur proposition de l'Administrateur délégué, par le président ou, en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci, par le Vice-président. Elles peuvent également être convoquées conformément à l'article 15 ci-dessus.

Les lettres de convocation sont adressées au moins sept jours calendrier avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion.

Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont envoyées par simple lettre, par poste aérienne, par télégramme, télex, télécopie, ou tout autre moyen écrit. Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi. Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par le Conseil d'administration sont joints aux convocations, sans cependant que ceci n'empêche l'Administrateur délégué d'évoquer lors de la réunion de nouveaux points à l'ordre du jour et d'y soumettre des documents pertinents, étant entendu que le Conseil ne pourra adopter de résolution sur ces nouveaux points que si chaque série d'actions est représentée et que la résolution est adoptée à l'unanimité.

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les réunions sont présidées par le président ou en cas d'empêchement ou de carence par le Vice-président. En cas d'empêchement ou de carence de ce dernier, elles sont présidées par un administrateur choisi par les administrateurs présents.

Il ne doit pas être justifié d'une convocation régulière et le Conseil d'administration sera réputé valablement convoqué si chaque série d'action y est représentée par un nombre égal d'administrateurs, et si l'ordre du jour est approuvé à l'unanimité des administrateurs présents.

Les frais exposés par les administrateurs pour participer aux réunions du Conseil d'administration sont supportés par la société.

Article 17 : Délibération – Représentation des membres absents – Procès-verbaux

A. Quorum

Le quorum de présence requis pour une réunion du Conseil d'administration est atteint si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si chaque série d'actions est représentée par au moins la moitié de ses administrateurs.

Tout administrateur pourra demander de pouvoir participer à la réunion par le moyen de la conférence téléphonique.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept jours calendrier de la première réunion, aux administrateurs avec le même ordre du jour par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par lui. Un délai d'au moins sept jours calendrier devra séparer la tenue de la première réunion et de la seconde réunion. Lors de cette réunion, aucune condition de quorum n'est requise.

B. Délibérations

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

Si, dans une réunion du conseil réunissant le quorum nécessaire pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés.

C. Consultation écrite

Une résolution peut être adoptée par consultation écrite en cas de consentement écrit unanime de tous les membres du Conseil d'administration.

D. Représentation

Chaque administrateur peut, même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout autre moyen écrit, donner à un autre membre du Conseil d'administration, le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil et d'y voter à sa place.

E. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les procurations, ainsi que les communications faites par écrit, y sont annexées. Une Copie du procès-verbal de chaque réunion sera adressée à chaque administrateur.

Les extraits ou copies à produire sont signés par le président, par le Vice-président ou par l'Administrateur délégué.

Article 18 : Administration

a) En général

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir entre-eux les tâches d'administration.

b) Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une personne choisie en son sein sur une liste proposée par les administrateurs représentant les propriétaires d'actions B, qui portera le titre d'Administrateur délégué.

L'Administrateur délégué peut proposer au Conseil d'administration la désignation d'un Directeur général chargé de la direction courante de la société, auquel il déléguera, après accord du Conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Le Conseil d'administration ainsi que l'Administrateur délégué et le Directeur général (moyennant information écrite au Conseil d'administration) peuvent déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de pouvoirs.

c) Equipe de direction

L'Administrateur délégué désignera tous les membres de l'équipe de direction et aura le pouvoir et l'autorité d'engager de tels employés et de mettre fin à leur emploi. Deux membres de l'équipe de direction seront détachés parmi des candidats qui seront des employés du propriétaire d'actions A et recommandés par ce dernier. En tout état de cause, cependant, l'Administrateur délégué sera en droit, soit (x) de refuser le détachement auprès de T.F.M. du candidat recommandé par le propriétaire d'actions A, soit (y) de requérir le propriétaire d'actions A de mettre fin au détachement moyennant préavis écrit de 30 jours. Dans de tels cas, le propriétaire d'actions A soumettra une nouvelle recommandation en remplacement. Le propriétaire d'actions A tiendra T.F.M. et l'Administrateur délégué indemne de toute demande éventuelle introduite contre ces derniers par tout candidat refusé ou tout employé dont le détachement aura pris fin.

Article 19 : Représentation

Le Conseil d'administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public :

- soit par l'Administrateur délégué dans le cadre de la gestion journalière ;
- soit par le Directeur général dans le cadre de la gestion courante lui déléguée ;
- soit par un administrateur représentant les propriétaires d'actions A et un administrateur représentant les propriétaires d'actions B, agissant conjointement ;
- soit par les personnes auxquelles des pouvoirs ont été valablement délégués ;

et ce, dans les limites de pouvoirs leur conférés.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du Conseil d'administration.

La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

TITRE IV :

Contrôle

Article 20 : Contrôle de la société

Le contrôle de la situation financière de la société, des bilans, comptes de gestion et des tableaux prévus à l'article 34 ci-après, et de la régularité au regard des lois sur les sociétés commerciales, des lois comptables et des présents statuts, des opérations à constater dans les bilans et comptes de gestion, doit être confié à une firme indépendante de réviseurs de réputation internationale, nommée par l'Assemblée générale pour un terme de deux ans renouvelables.

Les Commissaires aux comptes sont toujours révocables par l'Assemblée générale. Leur responsabilité est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs. En cas de vacance, le Conseil d'administration doit convoquer immédiatement une Assemblée générale extraordinaire pour pourvoir au remplacement du ou des Commissaires aux comptes manquants.

Les commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Les Commissaires aux comptes doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission qu'ils croient convenable et lui faire connaître le mode d'après lesquels ils ont contrôlé les inventaires. Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres, inventaires et comptes de la société. L'expert doit être agréé par la société.

TITRE V :

Rémunération des administrateurs et commissaires aux comptes

Article 21 :

Les mandats des administrateurs seront rémunérés par des émoluments et/ou des jetons de présence décidés par l'Assemblée générale.

L'Administrateur délégué aura droit au remboursement de toutes les dépenses qu'il aura raisonnablement exposées dans l'exécution de son mandat.

Les émoluments des commissaires aux comptes consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'Assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

L'accomplissement par les commissaires aux comptes de prestations exceptionnelles ou de missions particulières, ne peut être rémunéré par des émoluments spéciaux que pour autant qu'il soit rendu compte dans le rapport de gestion de leur objet ainsi que de la rémunération y afférente.

En dehors de ces émoluments, les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

TITRE VI :

Assemblée générale des actionnaires

Article 22 : Assemblée générale annuelle

L'assemblée annuelle se tiendra avant la fin du mois de mars de chaque année, à onze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée aura lieu le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée prend connaissance du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes, discute le bilan et compte de gestion et les approuve ; elle donne décharge, par vote séparé, aux administrateurs et commissaires aux comptes, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires aux comptes sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les autres points à l'ordre du jour.

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée à tout moment pour décider et délibérer sur tous points relevant de sa compétence.

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les quinze jours calendriers, à la demande de tout actionnaire représentant un cinquième du capital social, ou à la demande du président, du Vice-président, de deux administrateurs ou des Commissaires aux comptes, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 24 : Lieu

Les Assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Article 25 : Convocation - Forme

Les convocations contenant l'ordre du jour seront adressées par courrier recommandé au moins quinze jours calendriers à l'avance, à

chaque actionnaire nominatif, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion.

Les convocations seront censées avoir été faites à la date de leur envoi.

Les convocations sont préparées par l'Administrateur délégué et sont signées par le président ou, en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci, par le Vice-président.

Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par l'Assemblée générale sont joints aux convocations, sans cependant que ceci n'empêche l'Administrateur délégué d'évoquer lors de la réunion de nouveaux points à l'ordre du jour et d'y soumettre des documents pertinents, étant entendu que l'assemblée ne pourra adopter de résolution sur ces nouveaux points que conformément à l'article 32 ci-après.

Article 26 : Représentation

Tous les actionnaires ont, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, actionnaires ou non.

Le Conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations. Les procurations doivent être produites à l'Assemblée générale pour être annexées aux procès-verbaux de la réunion.

Article 27 : Liste de présence

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile, ou la dénomination et le siège social des actionnaires ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 28 : Bureau

Les Assemblées générales sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci, par le Vice-président. En cas d'empêchement de ce dernier, elles sont présidées par administrateur choisi par l'assemblée parmi les administrateurs présents.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire et un ou plusieurs scrutateurs qui ne doivent pas être actionnaires.

Article 29 : Délibérations – Résolutions

a) Quorum

L'Assemblée générale délibère et prend des résolutions valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés, à condition que chaque série d'action (A et B) soit représentée. En outre, lorsqu'il s'agit de modifications aux statuts, au moins la majorité du capital doit être présente ou représentée. Si ces conditions de quorum ne sont pas remplies, un procès-verbal de carence sera dressé ; une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés. Un délai d'au moins quinze jours calendrier devra séparer la tenue de la première et de la seconde assemblée.

a) Résolution

Les résolutions sont prises par l'Assemblée générale à la majorité ordinaire des voix, sauf en cas de modification aux statuts, auquel cas une modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Si la modification concerne l'objet de la société, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix.

Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité à l'Assemblée générale. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 30 : Droit de vote – Puissance votale

Chaque action représentative du capital donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres, ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Article 31 : Suspension du droit de vote – Mise en gage des titres – Usufruit

- Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ou lorsque la société aura racheté ses propres actions, l'exercice du droit de vote afférent à ces actions sera suspendu.
- Le droit de vote attaché à une action appartenant en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les co-proprétaires.
- Le droit de vote attaché à une action grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier, sauf opposition du nu-proprétaire. Si le nu-proprétaire et l'usufruitier ne parviennent pas à un accord, le juge compétent désignera un administrateur provisoire à la requête de la partie la plus diligente, à l'effet d'exercer le droit en question, dans l'intérêt des ayants droit.
- Le droit de vote attaché aux actions qui ont été données en gage, sera exercé par le débiteur gagiste.

Article 32 : Résolutions en dehors de l'ordre du jour

L'Assemblée ne pourra adopter de résolution sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si toutes les actions sont présentes ou représentées et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix.

Article 33 : Procès-verbaux

Il sera dressé un procès-verbal de chaque assemblée.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et les scrutateurs ainsi que par les actionnaires présents. Une copie du procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale des actionnaires sera dressée à chaque actionnaire.

Les copies ou extraits à produire sont signées par le président, par le Vice-président ou par l'Administrateur délégué.

TITRE VII :

Comptes annuels – Rapports de gestion – Rapport de contrôle

Article 34 :

L'exercice social de la société commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, l'Administrateur délégué dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de gestion et les tableaux à établir conformément au plan comptable général congolais et aux principes comptables généralement admis dans l'industrie minière internationale.

L'Administrateur délégué établit ensuite un rapport, appelé « rapport de gestion », dans lequel il rend compte de sa gestion.

L'Administrateur délégué remet le bilan, les comptes de gestion et les tableaux avec le rapport de gestion, aux commissaires aux comptes un mois au moins avant l'Assemblée générale ordinaire. Les commissaires aux comptes rédigent en vue de l'Assemblée générale un rapport écrit et circonstancié appelé « rapport de contrôle », tenant compte des dispositions contenues à l'article 20 ci-dessus.

Quinze jours calendrier au moins avant l'Assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège de la société des documents mentionnés ci-dessus.

Dans les trente jours calendrier de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale, l'Administrateur délégué dépose au greffe du Tribunal compétent les documents requis par la loi.

TITRE VII

Affectation du résultat

Article 35 : Affectation du résultat

Sur le bénéfice net il est prélevé, chaque année, cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint dix pour cent du capital social.

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du Conseil d'administration, en détermine l'affectation.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale.

Article 36 : Acompte sur dividende

Le Conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende, moyennant le respect des dispositions contenues dans les lois sur les sociétés.

TITRE IX

Dissolution - Liquidation

Article 37 : Causes de dissolution

En dehors des cas de dissolution judiciaire ou légale, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais dans ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Article 38 : Nomination de liquidateurs

La liquidation est assurée par deux liquidateurs nommés par l'Assemblée générale, dont l'un est choisi sur une liste présentée par les propriétaires d'actions A et l'autre sur la liste présentée par les propriétaires d'actions B. En cas de désaccord des liquidateurs sur un point concernant leur mission, ils en référeront à l'Assemblée générale.

A défaut de nomination de liquidateurs, les administrateurs en fonction au moment de la dissolution sont de plein droit liquidateurs.

L'Assemblée générale de la société en liquidation peut, à tout moment et à la majorité ordinaire des voix, nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Article 39 : Répartition

En dehors de cas de fusion et après apurement du passif, l'actif net subsistant sera partagé de la manière suivante :

- a) par priorité, les actions seront remboursées à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer.
- b) Le solde éventuel sera réparti également entre toutes les actions.

Fait à Lubumbashi, le 22 décembre 2005.

Signatures :

Pour la Générale des carrières et des mines :

Pour Lundin Holdings Ltd :

Pour Chui Ltd :

Pour Faru Ltd :

Pour Mboko Ltd :

Pour Mofia Ltd :

Pour Tembo Ltd :

Acte notarié

L'an deux mille cinq, le vingt-deuxième jour du mois de novembre ;

Nous soussigné Kasongo Kilepa Kankondo, Notaire de la Ville de Lubumbashi, y résidant certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Lubumbashi par :

1. La Générale des Carrières et des Mines, en abrégé « GECAMINES », Entreprise publique de droit congolais, constituée par l'Ordonnance n° 84-222 du 2 novembre 1984, dont les statuts ont été modifiés en derniers lieu par le Décret n° 0049 du 7 novembre 1995, ayant son siège social à Lubumbashi, 419 avenue Kamanyola, B.P. 450, propriétaire de 35 actions A, représentée conformément à ses statuts par Messieurs Nzenga Kongolo, et Assumani Sekimonyo, respectivement Administrateur délégué général et Administrateur délégué général adjoint de la Gécamines, demeurant tous deux à Lubumbashi et tous deux porteurs de procuration spéciale.
2. Lundin Holdings Ltd, société de droit bermudien, ayant son siège social à Hamilton HM 12 (Bermudes), Cedar House, 41 Cedar avenue, propriétaire de 160 actions B, représentée par Monsieur Dirk Vanhooymissen, résident à Lubumbashi, en vertu d'une procuration dont copie est ci-annexée.
3. Chui Ltd, société de droit bermudien, ayant son siège social à Hamilton HM12 (Bermudes), Canon's Court, 22 Victoria Street, propriétaire de 160 actions B, représentée par Monsieur Dirk Vanhooymissen, résident à Lubumbashi, en vertu d'une procuration dont copie est ci-annexée.
4. Faru Ltd, société de droit bermudien, ayant son siège social à Hamilton HM12 (Bermudes), Canon's Court, 22 Victoria Street, propriétaire de 1 action B, représentée par Monsieur Dirk Vanhooymissen, résident à Lubumbashi, en vertu d'une procuration dont copie est ci-annexée.
5. Mboko Ltd, société de droit bermudien, ayant son siège social à Hamilton HM12 (Bermudes), Canon's Court, 22 Victoria Street, propriétaire de 1 action B, représentée par Monsieur Dirk Vanhooymissen, résident à Lubumbashi, en vertu d'une procuration spéciale dont copie est ci-annexée.
6. Mofia Ltd, société de droit bermudien, ayant son siège social à Hamilton HM12 (Bermudes), Canon's Court, 22 Victoria Street, propriétaire de 1 action B, représentée par Monsieur Dirk Vanhooymissen, résident à Lubumbashi, en vertu d'une procuration spéciale dont copie est ci-annexée.
7. Tembo Ltd, société de droit bermudien, ayant son siège social à Hamilton HM12 (Bermudes), Canon's Court, 22 Victoria Street, propriétaire de 1 action B, représentée par Monsieur Dirk Vanhooymissen, résident à Lubumbashi, en vertu d'une procuration spéciale dont copie est ci-annexée.

Comparaissant, en présence de Messieurs Kitwa Djombo et Umba Kiluba-Ilunga, Agents de l'administration résidant tous deux à Lubumbashi, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire, au comparant et aux témoins.

Les comparants préqualifiés ont déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, Notaire, les comparants, et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial de la ville de Lubumbashi.

Signature des comparants

Dirk Vanhooymissen

Kasweshi Musoka

Assumani Sekimonyo

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Signature des témoins

Kitwa Djombo

Umba Kiluba Ilunga

Droits perçus: Frais d'acte: 2.275,00 Francs Congolais,

Suivant quittance numéro N.P. N° 147919/1 en date de ce jour ;

Enregistré par nous soussigné, ce 22 novembre deux mille cinq, à l'Office notarial de la Ville de Lubumbashi, sous le numéro 22120 Folio ----- Volume -----

Signature du Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Pour expédition certifiée conforme :

Coût : 72.800,00 Francs Congolais, suivant quittance numéro N.P. N° 147919/1

Kinshasa, le 22 novembre 2005

Signature du Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo.

Yozma Cellcom Télécommunications Sprl*Acte constitutif et statuts*

Entre les soussignés :

- 1) La société Cellcom DRC Holdings Ltd, société de droit anglais, enregistrée sous le n° 1481850 et dont le siège est sis Palm Grove House, P.O. Box 438, Road Town, Tortola, British Virgin Islands, ici représentée par Monsieur Igal Avivi Meirson, administrateur des sociétés, dûment mandaté aux fins des présentes, résidant à Kinshasa au n° 4 de l'avenue Nzongotolo dans la Commune de la Gombe ;
- 2) Monsieur Urbain Babongeno, de nationalité congolaise, né à Brazzaville le 13 janvier 1966, domicilié sur avenue Colonel Ebeya Immeuble Botour 2^{me} étage # 3 Kinshasa/Gombe

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I :*Forme – Dénomination – Siège – Objet – Durée***Article 1 :**

Il est constitué, entre les personnes prénommées, dans le cadre de la législation congolaise actuellement en vigueur, une société privée à responsabilité limitée dénommée : « Yozma Cellcom Télécommunications » en abrégé, « CELLCOM Sprl ».

Dans tous les documents et actes émanant de la société, et notamment les lettres factures, annonces et publications diverses et autres documents, émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « Sprl », de l'adresse de son siège, du numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce et de l'identification nationale.

Article 2 :

Le siège social est établi à Kinshasa, au n° 4 de l'avenue Nzongotolo dans la Commune de la Gombe. Il pourra être transféré en tout autre localité de la République Démocratique du Congo sur proposition de la gérance, par décision de l'Assemblée générale

délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La gérance pourra également établir des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel endroit tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Article 3 :

La société, spécialisée dans la télécommunication, a pour objet :

- La mise en place et l'exploitation du système des télécommunications cellulaires ;
- La fourniture des services et des activités liées à la télécommunication cellulaire ;
- L'achat, la vente, l'import, l'export, la production et toutes autres opérations liées aux équipements et accessoires des télécommunications ;
- La fourniture de divers services notamment la communication vocale, les bases de données, l'Internet, le MMS, le SMS, le VAS, les appels internationaux, de longue distance, nationaux, locaux par l'entremise des téléphones mobiles et tous les matériels informatiques ;
- La fourniture générale de tous les autres services des télécommunications.

Elle pourra en outre, soit sur le territoire de la République Démocratique du Congo, soit à l'étranger, faire toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation ou le développement.

L'objet social ainsi défini pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 4 :

La société pourra en tout temps, moyennant l'adhésion unanime des associés, se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

Article 5 :

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'acte notarié.

Elle pourra être prorogée à l'expiration du délai légal ou dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II :*Capital social – Parts sociales***Article 6 :**

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 dollars américains (cinq cent mille dollars américains), représenté par dix mille parts sociales d'une valeur de 50 dollars américains (cinquante dollars américains) chacune.

Les parts sociales ont été entièrement souscrites et libérées de la manière suivante :

- 1) La société Cellcom DRC Holdings Ltd, sept mille parts sociales, soit 350.000 dollars américains (trois cent cinquante mille dollars américains), 70% du capital ;
- 2) Monsieur Urbain Babongeno, trois mille parts sociales, soit 150.000 dollars américains (cent cinquante mille dollars américains), 30 % du capital.

Les associés déclarent et reconnaissent que les parts sociales ont été entièrement libérées par des apports en espèces d'une valeur totale de 500.000 dollars américains (cinq cent mille dollars américains), et que l'intégralité du capital social se trouve dès à présent à la disposition de la société.